

**ARRETE GENERAL n°2026-021-AP
REGLEMENTANT la CIRCULATION et le STATIONNEMENT sur l'ENSEMBLE
du TERRITOIRE de la COMMUNE**

Le Maire de VIEUX-BOUCAU,

VU notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5 du Code des Collectivités Territoriales, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du maire en matière de Police

VU le Code de la Route, dans ses parties législatives et réglementaires, notamment l'article R110-2 (définitions)

VU le Code de la Voirie Routière notamment les articles L 116-1 à L 116-6,

VU le Code Pénal, en particulier l'article R 610-5,

VU l'Arrêté Municipal n° 2022-13-AP en date du 8 mars 2022 réglementant le stationnement des véhicules de plus de 1m90 de hauteur,

VU l'Arrêté Municipal n°2022-09-AP en date du 12 août 2022 portant réglementation spécifique de stationnement,

VU l'arrêté général n°2023-14-AP réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune,

VU l'arrêté n°2023-22-AP portant l'avenant n°3 de l'arrêté n°2023-14-AP,

VU l'arrêté n°2025-33-AP portant l'avenant n°4 de l'arrêté n°2023-14-AP,

CONSIDERANT qu'en vue de préserver la sécurité de tous les usagers des voies publiques, il est nécessaire d'instituer une réglementation particulière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'organiser la circulation et le stationnement dans la commune de VIEUX BOUCAU,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles à assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté n°2023-14-AP, l'arrêté n°2023-22-AP et l'arrêté n° n°2025-33-AP.



CHAPITRE I - CIRCULATION

ARTICLE 2 – DEFINITION

La circulation de tout véhicule : véhicules automobiles, véhicules terrestres à moteur, bicyclettes, bicyclettes électriques, gyropodes, skates, rollers, est réglementée par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - SENS DE CIRCULATION

A - Un sens unique est prescrit :

SECTEUR EST

1. Rue de la Gendarmerie : de la rue de la vieille école jusqu'à la rue de la lagune.
2. Rue Paul Verlaine : de la rue Paul Verlaine à la Rue Charles Baudelaire par les rues Edmond Rostand et Pierre Loti.
3. Rue de la Gare : de la route des lacs à la rue Pierre LACAULE.

SECTEUR CENTRE

1. Rue du 19 mars : de la route des lacs à la rue des Jardins (sauf pour les cycles).
2. Grand Rue : de la place du Général de Gaulle au Pont de Caule.
3. Rue du Capitaine Saint Jours : de la rue de la Grand'rue à la rue du Plecq.
4. Rue de l'Eglise : de l'avenue des Pêcheurs à la rue de Port d'Albret, de la Grand'rue à l'immeuble Pinatel.
5. Rue des Mûriers : de l'avenue des Pêcheurs à la rue de Port d'Albret, de la rue de Port d'Albret à l'avenue des Pêcheurs.
6. Rue du Couvent : de la Grand'rue à la route des lacs (sauf riverains).
7. Rue des Ecoles : de la rue de Port d'Albret à l'avenue du Sablar.
8. Rue du Square : de la rue de Ballanque au Square Henri de Navarre.
9. Rue du fil de l'eau : de l'avenue des pêcheurs à l'avenue Louis Darmanté.
10. Promenade de Bire Plecq : de l'avenue des pêcheurs à la rue Jean Thévenin (sauf riverains).
11. Rue des cordeliers : de la Grand'rue à la rue du couvent.

SECTEUR OUEST

1. Promenade des Arènes : du Rond-Point du boulevard du Marensin au rond-point de la Salle des Sports, du Rond-Point de la Salle des Sports au rond-point du Marensin.
2. Boulevard du Marensin : de la promenade des arènes, jusqu'à l'entrée de la déchetterie (sauf pour les cycles).
3. Boulevard du Marensin : de l'entrée de la déchetterie jusqu'à l'entrée du camping des Sablères.
4. Avenue de la Plage : de l'avenue de Gao au parking de la grande plage.
5. Avenue des Sables d'Or : de l'avenue des Dunes à la rue des Grillons.
6. Rue des Grillons : de l'avenue des Sables d'Or à l'avenue Chambrelent.
7. Avenue Chambrelent : de la rue des Grillons à l'avenue des Dunes.
8. Rue des Pibaleurs : du parking du courant au parking de l'Estacade.
9. Rue des Goélands : de la rue des Pibaleurs à la rue du Docteur Pizerra.
10. Rue du Belvédère : de l'avenue de Gao jusqu'à la résidence « Le Boucanier ».
11. Avenue de la Liberté : de la rue du fronton jusqu'à l'avenue du Junka.
12. Rue Joseph LAUDOUAT : de la rue du fronton à l'avenue du Junka (le long des tennis).
13. Rue des Cigales : de la rue des chardons et de la rue des arbousiers à l'avenue du Junka.
14. Rue Mado CAZIN : sauf riverains, services et vélos, de l'avenue du Junka à la promenade des arènes.
15. Rue Mado CAZIN : sauf riverains, services et vélos, de la promenade des arènes à l'avenue du Junka.



16. Rue du fil de l'eau : de l'avenue Louis Darmanté à l'avenue des pêcheurs.
17. Avenue Nicolas Brémontier : de la rue des vives au parking de la plage (sauf pour les cycles).
18. Rue des alouettes : de l'avenue du Junka à l'avenue de la plage
19. Rue du courant : de l'avenue de la plage au parking du courant
20. Rue des marsouins : du parking du courant à la rue du docteur PIZZERA
21. Rue des Goélands : du parking de l'estacade à l'avenue de la plage
22. Rue des Oursins : du parking de la plage à la rue de l'Erg
23. Rue des Corsaires : de l'avenue du Junka à la rue des Alouettes
24. Rue des Flibustiers : de la rue de la Gare vers la rue de la Gendarmerie
25. Rue Docteur Pizerra : du parking de l'Estacade jusqu'à l'angle avec la rue du Courant
26. Rue Docteur Pizerra : de l'intersection avec la rue du Courant et l'intersection avec la rue des Goélands.
27. Rue des Oursins : du parking de la plage à la rue des Vives
28. Allée des Oyats : du boulevard du Marensin vers l'impasse des Canulles

B - Voies sans issue

1. Rue Gaston Larrieu.
2. Rue des Baines.
3. Impasse de la Gare.
4. Impasse des Bleuets.
5. Impasse du Couchant.
6. Impasse Pinsolle.
7. Impasse des Jardins.
8. Impasse Laprade.
9. Impasse Lavandière (voie privée).
10. Impasse de Moïsan.
11. Impasse de la Passerelle.
12. Impasse St Clément.
13. Impasse du Serpolet.
14. Impasse des Fougères.
15. Impasse des Chevreuils (voie privée).
16. Impasse J. Bart.
17. Impasse de l'Aïrial.
18. Impasse de la Forêt.
19. Impasse Brahms.
20. Impasse des Grives.
21. Impasse des Cordeliers.
22. Impasse Gounod.
23. Rue des Biches.
24. Rue Jean Rameau.
25. Rue Laudouat de l'avenue du Junka jusqu'à la place des tamaris.
26. Impasse des mouettes.
27. Impasse du Moïsan.
28. En bas de la rue des Flibustiers.
29. Rue Wlérick

ARTICLE 4 - PANNEAUX « STOP »

Il sera mis en place la signalisation réglementaire indiquant aux conducteurs qu'ils doivent marquer un arrêt absolu aux véhicules empruntant les voies rencontrées aux points suivants :



SECTEUR EST

1. de la rue des Fauvettes à la route des lacs.
2. de la rue Porteteni à la route des lacs.
3. de la rue Martinic à la route des lacs.
4. de l'impasse des Grives à la route des lacs.
5. de la rue des fermettes à la rue du Pinadar.
6. de la rue Jean Cocteau à la rue du Pinadar.
7. de la rue Jacques Prévert à la rue du Pinadar.
8. de la rue des Artisans à la rue du Pinadar.
9. de l'avenue de la Forêt à l'avenue du Château d'eau.
10. de l'avenue de la forêt à la route des lacs.
11. de l'impasse St Clément à l'avenue du Sablar.
12. de la rue du Lotissement des Lacs à la route des lacs.
13. de la rue des chênes à l'avenue du Sablar.
14. de la rue de Not à l'avenue du Sablar.
15. de la rue de Bire Plecq à l'avenue du Sablar.
16. de la rue de la Gare à l'avenue de la Forêt.
17. de la rue Notre Dame à la rue des chênes.
18. de la rue du Pinadar à la route des lacs.
19. de la rue Virquise à la rue du Pinadar.
20. de la promenade de Bire Plecq à l'avenue des Pêcheurs.

SECTEUR CENTRE

1. de la rue de Port d'Albret à la rue des Muriers.
2. de la rue de Port d'Albret à la rue des Ecoles.
3. de la rue des Eglantiers à l'avenue M.A. Estrella.
4. de la rue des Lilas à l'avenue M.A Estrella.
5. de la rue des Jardins à l'avenue M.A Estrella.
6. de la rue du 19 mars à la rue des jardins.
7. de l'impasse des bleuets à la route des lacs
8. de la rue des Lias à la route des lacs.
9. à l'angle de l'avenue de Moïsan et de la Grand rue.
10. de la rue des Ecoles à la route des lacs.
11. de la rue de la Tamarissière au Square Henri de Navarre.
12. de la rue du couvent à la route des lacs.
13. de la rue de Balanque à la route des lacs.
14. de la rue Jean Thévenin à l'avenue des Pêcheurs.
15. De la rue Vivaldi à l'avenue de Moïsan
16. De la rue Chopin à l'avenue de Moïsan

SECTEUR OUEST

1. de la rue Mado Cazin à la promenade des Arènes.
2. de la rue F et S Carpentier à l'avenue Mado Cazin.
3. de la rue de la Marie Josée à l'avenue Mado Cazin.
4. de la rue des cigales à l'avenue du Junka.
5. de la rue des cigales à la promenade des arènes.
6. de la rue des vignes à l'avenue du Junka.
7. de la rue des vignes à la rue des chardons (des deux côtés).
8. de la rue des vignes à la promenade des arènes.
9. de la rue C. Thévenin à l'avenue du Junka.



10. de la rue C. Thévenin à l'avenue de la plage.
11. du Hall des sports à la promenade des arènes.
12. de la rue des Chardons à la rue des Cigales.
13. de la rue de la Marie-José à la rue des Cigales.
14. de la rue des corsaires à l'avenue du Junka.
15. de la rue des alouettes à l'avenue de la plage.
16. de la rue des gourbets à l'avenue de la plage.
17. de la rue du courant à l'avenue de la plage.
18. de la rue de la passerelle à l'avenue de la plage.
19. de la rue des Cols verts à l'avenue de la plage.
20. de la rue Surcouf à l'avenue de la plage.
21. de la rue J.R. Sourgen à l'avenue de la plage.
22. de la rue M.J. Convert à l'avenue de Gao.
23. de la rue G. Larrieu à l'avenue Louis Darmanté.
24. de la rue de la passerelle à la rue du Docteur PIZERRA (des deux côtés).
25. de la rue du courant à la rue du Docteur PIZERRA (des deux côtés).
26. de la rue du Docteur Pizerra à l'avenue de Gao.
27. de la rue des courlis à la rue de la passerelle (des deux côtés).
28. de l'avenue de Gao à la rue des courlis.
29. de la rue de la passerelle à l'avenue de Gao.
30. de la rue des cols verts à la rue du Docteur J.C Pizerra
31. de la rue Docteur Pizerra à la rue des Gourbets

ARTICLE 5 - SENS GIRATOIRE

Des panneaux de direction obligatoire seront placés conformément à la réglementation en vigueur.

1. Rond-Point des Vignes - Avenue des Dunes - Boulevard du Marensin - Promenade des Arènes – Sables d'or.
2. Rond-point Lotissement Forêt 1 - Lotissement Forêt 2.
3. Rond-point ESTRELLA Route des lacs.
4. Rond-point Hall des Sports.
5. Rond-Point : Avenue des sables d'or - Rue des Dauphins.
6. Rond-point des deux Bosquets – Rue Maurice Ravel.
7. Rond-point avenue de Moïsan – Estrella.
8. Rond-point Brémontier : Rue des corsaires – rue des chardons – rue des vives.
9. Rue des Lias : par la droite jusqu'au n° 20.

ARTICLE 6 - INTERDICTIONS DE TOURNER

A) A DROITE :

Un panneau d'interdiction de tourner à droite sera placé :

1. Rue des Gourbets interdisant l'accès de l'avenue de la plage.
2. Rue du Courant interdisant l'accès l'avenue de la plage.
3. Rue de la Passerelle interdisant l'accès sur l'avenue de la plage.
4. Rue du Fil de l'eau interdisant l'accès sur l'avenue des Pêcheurs.
5. Rue des Cols verts interdisant l'accès à l'avenue de la plage.
6. Rue des flibustiers, interdisant l'accès à la rue de la gare.
7. Rue de la vieille école, interdisant l'accès à la rue de la gendarmerie vers le CD652 (sauf riverains).
8. Rue des Alouettes interdisant l'accès à la rue des Corsaires



B) A GAUCHE :

Un panneau d'interdiction de tourner à gauche sera placé :

1. Rue des écoles devant l'église : interdisant l'accès à la Grand'rue.
2. Rue des Muriers, interdisant l'accès à l'avenue des Pêcheurs.
3. Rue des Lilas interdisant l'accès à la rue des Bouchonniers.
4. Rue des Goubets interdisant l'accès à la rue des pibaleurs.
5. Rue Surcouf interdisant l'accès à l'avenue de la plage.
6. Grand rue : en face de l'immeuble « Lous Mayouns».

ARTICLE 7 - PANNEAUX « CEDEZ LE PASSAGE »

Il sera mis en place la signalisation réglementaire indiquant aux conducteurs qu'ils doivent céder le passage aux véhicules empruntant les voies rencontrées aux points suivants :

1. De la rue des Vignes à la promenade des Arènes.
2. De la rue des Tourterelles à la Promenade des Arènes.
3. De la rue des Ramiers au boulevard du Marensin.
4. De la rue des Corsaires à l'avenue Brémontier.
5. De la rue des Chardons à la rue Brémontier.
6. De la rue des Vives à l'avenue Brémontier.
7. Du boulevard du Marensin à la promenade des Arènes.
8. De la rue des Marsouins à la rue Pizerra.
9. De la rue Surcouf à l'avenue du Junka.
10. De la rue Surcouf à l'avenue de la plage.
11. De l'Avenue des Dunes ouest à l'avenue Brémontier.
12. De la rue des Alouettes à la rue des corsaires.
13. Avenue de la plage, de la rue des goélands au parking de la plage.
14. Avenue du Junka, de l'avenue du Junka au parking de la plage EST (Terre-plein central)

ARTICLE 8 - INTERDICTION DE CIRCULATION AUX VEHICULES DE + 3,5T TRANSPORTANT DES MARCHANDISES OU DES PERSONNES

I - L'avenue de la plage est interdite à tous véhicules supérieurs à 3.5 T et aux véhicules de plus de 1 m 90, du haut de l'avenue de Gao à la rue du Cinéma.

II - La circulation des véhicules de plus de 3.5 T est interdite sauf services publics et livraisons :

1. Rue de Balanque.
2. Rue des Cordeliers.
3. Rue du couvent.
4. Avenue de Moïsan : de la rue du Plecq à l'Impasse de la Boucalaise.
5. Rue des Lilas.

III – La circulation des véhicules de plus de 3.5 T est interdite, sauf services publics :

1. dans le secteur Grand rue : de la rue des cordeliers jusqu'à la place de l'Assemblée.
2. Rue du Capitaine Saint Jours.
3. Impasse de la Boucalaise.
4. Place de la Mairie.
5. Rue du Couvent.
6. Rue Wlérick.



ARTICLE 9 - VOIES VERTES - PISTES ET BANDES CYCLABLES

Sur ces voies ne sont autorisés à circuler que les cycles sans moteur, les piétons, les rollers et les skates.

1. **Voies vertes** : voies exclusivement réservées à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons.
 - a. Vélodyssée : entre Messanges et Soustons.
 - b. Avenue des Pêcheurs : de la promenade de bire plecq à la rue des Muriers
 - c. Avenue de Moïsan : entre l'avenue Estrella et la rue des jardins - côté Ouest.
 - d. Entre l'Avenue du Junka et l'Avenue de la Plage le long du boudodrome
2. **Pistes cyclables** : chaussées exclusivement réservées aux cycles à 2 et 3 roues
 - a. Avenue de la Plage, à l'est de l'avenue de Gao.
 - b. Avenue de Gao, le long de la chaussée.
 - c. Avenue Louis Darmanté, le long de la chaussée.
 - d. Avenue du Junka : entre rue des Alouettes et Avenue Nicolas Bremonnier (une voie partagée pour piétons, vélos, roller, etc...)
3. **Bandes cyclables** : voies exclusivement réservées aux cycles à 2 ou 3 roues sur une chaussée à plusieurs voies.
 - a. Promenade des arènes.
 - b. Rue du 19 Mars.
 - c. Avenue Estrella.
 - d. Boulevard du Marensin.
 - e. Avenue des Dunes.
 - f. Avenue Brémontier.
 - g. Rue des goélands.
 - h. Avenue Mado Cazin.
 - i. Avenue du Junka : entre rue des Vignes et rue des Alouettes (une voie piétonne et une voie réservée pour les cycles)

ARTICLE 10 - AIRES PIETONNES

A) Les piétons sont prioritaires sur tous les véhicules amenés à circuler sur l'aire piétonne permanente et saisonnière.

La vitesse est limitée à l'allure du pas (6 km/h) et le stationnement y est interdit.

Les conducteurs de cycles peuvent circuler sur l'aire piétonne à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons. En cas de forte affluence, les cyclistes devront mettre pied à terre.

Seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de l'aire piétonne saisonnière sont autorisés à circuler à l'allure du pas.

Les véhicules de livraison devront stationner sur les emplacements prévus à cet effet, implantés à proximité des aires piétonnes et à l'extérieur de celles-ci.

De même que les véhicules de ramassage des ordures ménagères (aménagement des sites de récupération à l'extérieur des aires piétonnes).

B) Tout contrevenant sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

C) Sera considéré comme gênant la circulation publique, le stationnement d'un véhicule dans l'aire piétonne, à l'exception des cycles sur les emplacements aménagés à cet effet. Le stationnement gênant sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites.



1. AIRE PIETONNE A TITRE PERMANENT

1.1 - Secteur centre-ville :

- Place Mairie.
- Place de l'Assemblée.
- Passage du centre (entre l'immeuble Guelfi et l'immeuble Frèches et Thévenin).
- Rue de l'église : de la place de l'assemblée jusqu'à la rue du Port d'Albret (maison Pinatel).
- Rue la Boucalaise, de l'avenue de Moisan à l'immeuble Darrigade.
- Place des Tamaris.
- Le Mail André Rigal.
- Promenade du Lac - Place du Levant.
- Grand' Rue, de la rue des Cordeliers jusqu'à la place de l'assemblée.
- Rue du Capitaine Saint-Jours, de la Place de la Mairie à la rue du Plecq.
- Passage la Boucalaise sauf livraisons.
- Grand' Rue, de la rue des Cordeliers jusqu'à la place de l'assemblée.
- Rue du Capitaine Saint-Jours, de la Place de la Mairie à la rue du Plecq.
- Passage la Boucalaise sauf livraisons.

1.2 - Secteur plage :

- Promenade de l'Estacade.
- Place du Midi.
- Place du Midi jusqu'à la passerelle du barrage.
- Passerelle du barrage.
- Montée plage nord sur l'avenue des dunes (Sauf riverains).
- Montée plage centre depuis le n°40 jusqu'au n°55 sur l'avenue de la plage (sauf riverains et livraisons).

Dans ces zones la circulation et le stationnement sont interdits sauf dérogations. Un temps d'arrêt est accordé aux riverains et commerçants pour charger et décharger leurs véhicules tous les jours de 6h à 10h.

2. DEROGATION ZONE PIETONNE

Par dérogation, les véhicules limitativement désignés ci-dessous peuvent circuler, à une vitesse inférieure à 6 km/h :

Entre 8h et 9h et 13h et 14h30 :

Les commerçants du Marché de la place de la Mairie pour leur installation, uniquement pour le chargement et le déchargement de leurs marchandises.

A toute heure :

- a) véhicules de services publics pour intervention impérative : police, pompiers, E.D.F., service des eaux, voirie, etc...
- b) le petit train touristique.
- c) véhicules des riverains ayant accès par ces seules rues à un emplacement de garage privé ; ces riverains devant être munis d'une autorisation spéciale personnelle délivrée par le Maire.
- d) transports de fonds.



ARTICLE 11 - LIVRAISONS

Aires de livraisons permettant l'accès aux commerces du centre-ville pour les véhicules utilitaires, liés exclusivement aux activités de livraison :

- Rue des cordeliers.
- Rue du couvent partie sud.
- Rue du couvent partie nord.
- Rue de Port d'Albret.
- Avenue des pêcheurs (2).
- Avenue de Moisan.
- Rue du Plecq.
- Avenue Louis Darmanté.
- Parking du marché.
- Avenue du Junka (au nord de l'immeuble des tamaris).

Le temps de livraison ne devra pas excéder 30 minutes.

ARTICLE 12 - ZONE 30

Ensemble des voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers.

Dans la zone déterminée au présent article, la vitesse est limitée à 30 km/ heure en raison du danger de circulation notamment envers les piétons et les cyclistes.

Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes. Les entrées et sorties de zone sont annoncées par une signalisation.

- **AVENUE Mado CAZIN** : de l'avenue du Junka à la Promenade des Arènes.
- **AVENUE Louis DARMANTE** : de la promenade de bire Plecq à l'avenue de la plage.
- **AVENUE de la PLAGE** : de l'Avenue louis Darmanté à l'avenue de Gao.
- **RUE des CHENES** : de l'avenue du Sablar au Camping des Chênes.
- **BOULEVARD du MARENSIN**
- **AVENUE de MOISAN**
- **PROMENADE de BIRE PLECO**
- **AVENUE du JUNKA**
- **ROUTE des LACS** : de la rue du couvent à la rue des chênes.
- **AVENUE de GAO**
- **AVENUE BREMONTIER**
- **AVENUE M.A ESTRELLA** : du rond-point de la route des lacs au rond-point du hall des sports.

ARTICLE 13 - ZONE DE RENCONTRE

Une zone de rencontre en agglomération constitue une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur tous les véhicules. La vitesse de tous les véhicules est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes.

A titre permanent :

- **AVENUE de la PLAGE** : de l'avenue de Gao au parking de la plage.
- **PARKING de la GRANDE PLAGE** : de la rue des goélands à l'avenue du Junka.
- **RUE de la GENDARMERIE** : de la RD 652 à la rue de la vieille école.
- **GRAND RUE** : de la RD 652 à la rue des Cordeliers.
- **IMPASSE DE LA GARE** : du n°3 à l'angle de la rue des biches et de la Vélodyssée
- **AVENUE DE LA LIBERTE** : de la Maison des Clubs (côté fronton) au parking de l'avenue de la liberté (ombrière)

**ARTICLE 14 - USAGE DU KLAXON**

Dans l'agglomération, l'usage du klaxon est interdit, sauf en cas de danger immédiat.

ARTICLE 15 - CIRCULATION SUR LE RD 652

Il est interdit de doubler à l'intérieur des limites de l'agglomération sur la route départementale 652 dite route des Lacs.

CHAPITRE 2 - STATIONNEMENTS**ARTICLE 16 : DEFINITION**

Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors des circonstances caractérisant l'arrêt.

L'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

ARTICLE 17 - A titre permanent, le stationnement est **interdit** comme suit :

SECTEUR CENTRE

1. Rue du Capitaine Saint-Jours : des deux côtés.
2. Rue de Port d'Albret.
3. Rue des Mûriers : des deux côtés.
4. Rue du liège : des deux côtés.
5. Rue du Cinéma : des deux côtés.
6. Rue du Fil de l'eau : jusqu'à l'avenue des Pêcheurs.
7. Rue du Square : des deux côtés.
8. Rue de l'Eglise : des deux côtés.
9. Rue de l'Ecole : hors des parkings matérialisés.
10. Place Général de Gaulle.
11. Place de l'assemblée : sauf véhicules sans moteur.
12. Rue des Cordeliers : côté pair.
13. Rue du Couvent : des deux côtés de la Grand Rue jusqu'à la rue des cordeliers.
14. Rue de l'Adour : des deux côtés.
15. Rue de l'atelier : des deux côtés.
16. Rue du Plecq : côté impair.
17. Rue de la Boucalaise : des deux côtés.
18. Passage de la Boucalaise : des deux côtés.
19. Rue du Liège : des deux côtés.
20. Avenue de Moisan : du Pont de Caule à la rue la Boucalaise des deux côtés, de la Rue Boucalaise à la Rue du Plecq, côté courant.
21. Place du général de Gaulle, côté place.
22. Avenue de Moisan, de la rue Frédéric Chopin et l'impasse de Moisan

SECTEUR EST

1. RD 652 : des deux côtés sur toute l'agglomération.
2. Rue de la Gendarmerie : des deux côtés.
3. Rue des Chênes : des deux côtés à l'entrée de la DFCI « Accès pompiers ».
4. Avenue de la Forêt : des deux côtés.



SECTEUR OUEST

1. Avenue des Pêcheurs : des deux côtés.
2. Avenue Mado Cazin (ex : avenue des mimosas) : côté pair.
3. Parking avenue de la liberté : de 6 h à 14 h les mardis et samedis hors saison et du 15 juin au 15 septembre tous les jours sauf dimanche et jours fériés.
4. Allée Joseph Laudouat : ruelle donnant accès à la Résidence les Bruyères sauf livraisons, entre l'avenue du Junka et l'avenue de la plage.
5. Arènes : de l'entrée des arènes à l'entrée de la Maison des Clubs - côté est.
6. Avenue du Junka : des deux côtés jusqu'à la rue des corsaires et interdit côté pair jusqu'au parking de la grande plage.
7. Rue Gaston Larrieu : des deux côtés jusqu'à la barrière accès pompiers.
8. Parking grande plage espace réservé aux services de transports en commun
9. Montée de la grande Plage : sur toute sa longueur sauf riverains livraisons et détenteurs d'une autorisation spéciale.
10. Rue des Goélands : de l'hôtel de la Pomme de Pin au Parking de l'Estacade des 2 côtés.
11. Rue des Baïnes : côté pair.
12. Avenue de la Plage : Rue des Goélands à l'avenue de Gao en dehors des parkings matérialisés interdit des deux côtés de l'avenue de Gao à l'avenue Darmanté.
13. Parking du Courant : sur et devant la descente à bateaux.
14. Rue du courant : côté impair de l'avenue de la plage au parking du courant
15. Avenue des Sables d'Or : de l'avenue des Dunes à la rue des grillons côté impair
16. Rue du Belvédère : en dehors des parkings matérialisés.
17. Rue J.R. Sourgen : devant la barrière exceptée sur l'arrêt livraisons.
18. A l'angle de la Rue J.R. Sourgen et de la rue Wlérick : devant les containers à ordures ménagères.
19. Rue M.J. Convert : côté immeuble Rivages.
20. Rue des pibaleurs : des 2 côtés.
21. Rue du fil de l'eau : des 2 côtés.
22. Allée des Lamaneurs : côté Lac ainsi que les espaces verts côté Lac de cette voie.
23. Parking de l'Estacade : le long des commerces et sur l'accès plage
24. Poste M.N.S. Nord sur l'aire d'atterrissage des hélicoptères.
25. Avenue Louis Darmanté : des deux côtés de la rue du cinéma jusqu'à la promenade de Bire Plecq.
26. Promenade des arènes : sur le parking de la promenade des arènes côté aire de pique-nique, sur l'aire réservée aux services de transport en commun.
27. Avenue de la plage : côté impair de l'avenue de Gao à l'avenue Louis Darmanté
28. Rue du courant : côté Est.
29. Avenue du Junka entre la rue des Vignes et l'avenue Nicolas Brémontier
30. Rue des Vignes : côté impair du n°3 de la rue des vignes à l'avenue du Junka

ARTICLE 18 - STATIONNEMENTS ARRET MINUTE

Des emplacements de parking seront réglementés à 10 minutes sur les emplacements suivants matérialisés et signalés :

- Rue Sourgen : à proximité des commerces.
- Rue des muriers : stationnement central.
- Avenue Louis Darmanté : de l'avenue de la plage à la rue du cinéma des deux côtés.
- Grand rue : de la place du général De Gaulle à la rue des cordeliers.
- Rue de l'église : de la rue des cordeliers à l'église.



ARTICLE 19 - STATIONNEMENTS HANDICAPES

Des emplacements de stationnement pour les personnes handicapées sont institués aux endroits suivants :

- Avenue de la Liberté (7 emplacements).
- Rue de l'église (1 emplacement).
- Rue de l'église : devant l'immeuble Pinatel (2 emplacements).
- Rue Joseph Laudouat (1 emplacement).
- Parking de la Grande Plage (4 emplacements).
- Parking de l'Estacade (4 emplacements).
- Rue Sourgen (1 emplacement).
- Rue Wlérick (1 emplacement).
- Parking du courant (2 emplacements).
- Parking Barrage (1 emplacement).
- Parking de la Plage Nord (2 emplacements).
- Avenue Louis Darmanté : en face de la pharmacie (1 emplacement).
- Avenue Louis Darmanté : le long du cinéma (2 emplacements) et 1 en face du cinéma
- Parking de l'Abri Côtier (2 emplacements).
- Parking du Square Henri de Navarre (1 emplacement).
- Parking de la liberté entrée maison des clubs côté fronton 2 emplacements
- Parking des arènes (2 emplacements)
- Rue du Plecq (2 emplacements angle de la rue du capitaine saint jours)
- Rue des bouchonniers (1 emplacement angle de la rue des lilas)
- Rue Jean Marc Convert (2 emplacements)

ARTICLE 20 - STATIONNEMENTS CONVOYEURS DE FONDS

- 1 emplacement de stationnement sera réservé pour la banque CIC dans la Grand rue contre la porte sécurisée.
- 1 emplacement devant le distributeur Crédit Agricole, place de l'Assemblée.

Ces emplacements sont matérialisés au sol par un rectangle barré d'une croix jaune.

ARTICLE 21 - STATIONNEMENTS TRANSPORTS EN COMMUN

Une aire de stationnement clôturée est ouverte boulevard du Marensin, au nord de la commune, en limite de la commune de MESSANGES, d'une capacité de 6 véhicules.

Les stationnements sur l'aire sont gérés par la police municipale.

En cas d'occupation de la totalité de l'aire, un parking de délestage est prévu avenue de la forêt, face au nouveau cimetière.

ARTICLE 22 - STATIONNEMENTS RESERVES

14 emplacements de stationnement sont réservés aux services municipaux et aux personnes expressément autorisées :

- Square Henri de Navarre : 8
- Rue de l'église : 6

Ces emplacements sont matérialisés par une inscription au sol et des panneaux d'interdiction.



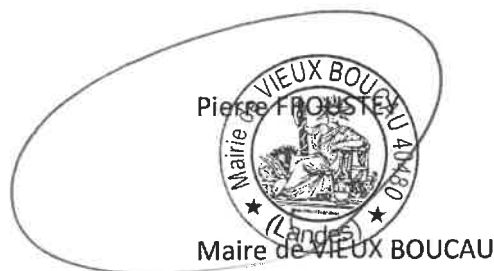
CHAPITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 23 : Les interdictions énoncées aux articles qui précèdent font l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et en particulier donneront lieu à l'apposition de panneaux.

ARTICLE 24 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 25 : M. le Préfet, Mme la Directrice Générale des Services, les agents de la Police Municipale, les gendarmes de la Brigade de SOUSTONS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vieux-Boucau, le 22 Avril 2026.



Le Maire,

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité,*
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.*

Envoyé en préfecture le 22/04/2026

Reçu en préfecture le 22/04/2026

Publié le 22/04/2026

ID : 040-214003287-20260422-2026_021_AP-AR

